

3°. En vertu d'un Indult du Souverain Pontife, en date du trente-un Mai mil-huit-cent-quarante, nous établissons dans la chapelle de *Notre-Dame de Bon-Secours*, la Confrérie de *Notre-Dame Auxiliatrice*, avec tous les privilèges et indulgences qu'y ont attachés les Souverains Pontifes, sans qu'il soit nécessaire de s'agréger à cette Confrérie établie à Munich ou ailleurs. Mais Nous voulons que les Confréries particulières, érigées dans les autres églises, soient agrégées à celle de *Notre-Dame de Bon-Secours*, qui sera comme l'Archiconfrérie de cette pieuse Association.

4°. Nous autorisons Messieurs du Séminaire de St. Sulpice, qui déservent *Notre-Dame de Bon-Secours*, à faire, dans cette chapelle, tous les offices et pieux exercices qu'ils jugeront convenables, pour entretenir la dévotion des fidèles, et favoriser les pèlerinages qui s'y feront.

5°. Chaque fois que l'on chantera ou récitera, à *Bon-Secours*, les litanies de la Ste. Vierge, on répètera trois fois l'invocation: *Auxilium Christianorum, ora pro nobis.*

6°. Nous accordons 40 jours d'indulgence à tous ceux qui diront avec confiance: *Maria, auxilium Christianorum, ora pro populo, interveni pro clero. O Marie, secours des Chrétiens, priez pour le peuple, intercédez pour le clergé.* L'on se souviendra que ces paroles forment les inscrip-

tic
De
con
des

No
hor
C'e
tan
gne
able
bien
mis
ce d
et q
nez
la p
dan
dès
ver
nou
Nou
aim
sinc
tous
Not
som
nen